



Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 16 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes ^{TL}

Référence : JL/JC40-APC/2009-DP- 3934

Fiche processus : (PR2)1924-520005-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE

jean.laffargue@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Silo AGRALIA de SAMADET.

Actualisation des prescriptions techniques

INSTALLATIONS CLASSEES

Analyse et clôture de l'étude de dangers silo

AGRALIA

Silo : rte d'Hagetmau 40320 SAMADET

Siège social : 567, avenue Pierre Benoit
40990 SAINT PAUL LES DAX

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Référence :

Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

I. PRÉAMBULE – ENJEUX

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et **conclusions de l'étude de dangers du site** demandée dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mentionné en référence.

Le silo AGRALIA de SAMADET est affecté au stockage de maïs. La capacité de stockage étant de 15010 m³, il relève du régime de l'autorisation. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 lui sont applicables.

Compte tenu de son éloignement par rapport :

- aux habitations : une seule à environ 55/60 m des activités silo,
- aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules/jour : voie communale D2 de Samadet à Hagetmau à 110 m,

il n'est pas retenu comme silo à enjeux très importants mais il doit néanmoins faire l'objet d'une actualisation des prescriptions techniques applicables à l'activité silo de stockage de céréales en reprenant les mesures tirées de l'examen de l'étude de dangers.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Historique

Créé par la Société AGRILAND, et connu comme ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) depuis 1977 pour son dépôt d'ammoniac, le site a connu un changement d'appellation (SOCOMAF-AGRILAND) avant de devenir AGRALIA (filiale de MAISADOUR) et de multiples évolutions (égrenage, séchage, stockage et agro-fouritures) jusqu'en 2006.

II.2. Description sommaire

L'établissement est affecté au maïs uniquement :

- il reçoit, sèche, stocke et réexpédie le maïs récolté dans le secteur,
- il fournit les agriculteurs du secteur en produits pour la culture de ce maïs (semences, engrais, amendements et produits phytosanitaires).

Les installations se composent de :

- 1 bâtiment abritant 4 cellules cylindriques métalliques verticales ouvertes :
 - . 2 de 6 600 m³ (C1 et C2, hauteur 13,5 m)
 - . 2 de 640 m³ (GH1 et GH2, hauteur 15 m)
- 2 cellules extérieures pour maïs humide : 230 et 300 m³,
- 3 boisseaux de chargement camion (total 120 m³),
- 1 bâtiment multi-usages pour le stockage et la distribution de produits destinés à l'agriculture,
- 2 séchoirs de 5,55 MW (total 11,1 MW)
- 1 dépôt d'ammoniac et d'engrais liquides

II.3. Maîtrise de l'urbanisation

La commune de Samadet possède un POS datant de novembre 1995. Le site AGRALIA se situe en zone INA : zone, équipée ou non, destinée aux activités industrielles ou artisanales.

A l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 1997, qui a autorisé le déplacement du dépôt d'ammoniac d'AGRALIA, il est stipulé que le réservoir d'ammoniac doit être implanté à au moins 75 m des immeubles habités par des tiers ; cette prescription est actuellement respectée et reste d'actualité.

Deux activités présentes dans l'établissement génèrent des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement :

- le dépôt d'ammoniac qui génère deux zones de danger de type risque toxique :
 - . l'une d'effets létaux, de quelques dizaines de mètres de rayon, comprise dans le rayon de 75 m précité,
 - . l'autre d'effets irréversibles, de rayon 300 m (1)
- les activités de manutention et de stockage de céréales qui génèrent des zones de dangers de type surpression ou projection. L'AM silo du 29 mars 2004 modifié subordonne toute nouvelle autorisation ICPE à une distance minimale forfaitaire d'éloignement de 50 m par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux ERP, routes de débit supérieur à 2000 véhicules/jour et voies ferrées voyageurs.

(1) le danger présenté par le dépôt d'ammoniac de Samadet n'a pas été analysé dans l'étude de dangers liée aux céréales ; il est évalué à partir d'une étude de dangers, réalisée à la demande de la DRIRE AQUITAINE par l'INERIS en 1999, sur des dépôts de ce type

L'établissement est longtemps resté isolé en milieu rural. En 1996, la Communauté des Communes du Tursan a réalisé un lotissement artisanal (12 lots) en limite de propriété du silo (côté Sud et côté Ouest). Cette réalisation a obligé l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées et avec le concours de la Communauté des Communes, à déplacer le dépôt d'ammoniac dans l'angle opposé du site AGRALIA, au Nord-Est.

Actuellement, les lots occupés sont situés hors de ces zones de dangers. L'occupation des lots restants devra être examinée en fonction des risques induits par les activités d'AGRALIA.

Un **porter à connaissance** relatif aux zones de dangers engendrées par l'activité silo devra être transmis par le préfet au Maire de SAMADET. Les zones de dangers relatives à l'activité ammoniac y seront mentionnées.

II.4. Situation administrative

Depuis 1977, les installations ont fait l'objet de la délivrance des actes administratifs suivants:

- arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 24 novembre 1977 : création d'un dépôt d'ammoniac,
- récépissé de déclaration du 20 mai 1980 : création d'une station d'égrenage,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 mars 1987 : création d'un dépôt de produits agropharmaceutiques,
- arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 16 octobre 1989 : mise en service d'installations de séchage et stockage de céréales, régularisation de l'ensemble des activités,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 26 décembre 1990 : 1er renforcement de la sécurité du dépôt d'ammoniac,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 6 février 1997 : autorisation de déplacer le dépôt d'ammoniac,
- arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 27 mai 2002 : 2ème renforcement de la sécurité du dépôt d'ammoniac,
- acte préfectoral du 27 février 2006 : sortie du classement SEVESO Bas par diminution des dépôts d'ammoniac et de produits agropharmaceutiques,

A ce jour, le classement de l'établissement est le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m3)	V = 15 010 m3	2160-1-a	A
Dépôt d'ammoniac (lorsque Q > 150 kg)	1 réservoir 45 m3 soit 23,7 t de NH3	1136-A-1-b)	A
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	2 séchoirs Total 11,1 MW	2910-A-2	DC
Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m3)	100 + 100 + 38 m3 (2) Total : 238 m3	2175-2	D
Dépôt de produits agropharmaceutiques	Q < 20 t	1172	NC (pour mémoire)
	Q < 100 t	1173	
Broyage, concassage, ... de subst. minérales (formulat. d'engrais)	P = 28,4 kW	2515	
Broyage, concassage, ... de subst. végétales	P = 5,2 kW	2260	
Dépôt d'engrais solides	Q < 200 t	1331- II	
	Q < 1250 t	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve aérienne, 30 m3 GO (C équivalente 6 m3)	1432	
Distrib. de liquides inflammables	4 m3/h GO (débit équiv 0,8 m3/h)	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) Dépôt d'engrais liquides porté à la connaissance du préfet le 8 octobre 2007 et constitué :

- de 2 cuves verticales de 100 m3,
- d'une des 2 cuves d'ammoniac de 45 m3 qui équipaient le site jusqu'en 2006 (capacité de remplissage volontairement limitée à 38 m3 par l'exploitant).

III. ÉTUDE DE DANGERS

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004, un complément d'étude de dangers a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.

Une nouvelle étude de dangers complète (version 1 avril 2006) a été transmise à l'inspection des installations classées le 11 avril 2006. Elle ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007, puisque réalisée avant et comme précisé par la circulaire du 13 mars 2007.

Cette étude comprend une analyse des risques présentés par les installations qui s'appuie sur une analyse préliminaire de ces risques.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site (silos, boisseaux, élévateurs etc.). Elle a permis d'envisager 4 phénomènes accidentels possibles sur le silo :

- Incendie (fosse de réception, filtre)
- Auto-échauffement sur les différents stockage (cellules et silo à fond plat)
- Explosion primaire sur les équipements classés à atmosphère explosive
 - Explosion de poussières élévateurs E2, E4 et E6
 - Explosion boisseau d'expédition
 - Explosion filtre
 - Explosion nettoyeur séparateur
- Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Ces phénomènes ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité et la gravité de l'événement afin d'en dégager le risque (acceptable, critique, inacceptable). Les scénarios critiques font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets (surpressions et projections en cas d'explosion, ensevelissement, incendie,...).

En parallèle, chacun de ces scénarios retenus a fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les évènements redoutés et les causes de ces évènements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarios.

III.1. Scénarios étudiés

III.1.1. Incendie

Les effets d'un incendie dans un stockage, dans une fosse de réception ou sur un filtre resteront localisés. Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et l'intervention des secours permettront de limiter les effets sur les structures.

III.1.2. Auto-échauffement sur les différents stockages

L'analyse des risques montre qu'aucune des cellules de stockage ne possède une taille critique, par conséquent le risque d'auto-échauffement reste extrêmement improbable sur le site. Si toutefois un tel risque survenait, il pourrait aboutir à un feu couvant dont les conséquences en terme de flux thermiques resteraient a priori limitées. Par contre, la dégradation des structures serait possible.

III.1.3. Explosion primaire sur les équipements classés à atmosphère explosive

1)- Explosion sur les élévateurs E2, E4 et E6

Ces élévateurs sont implantés dans une tour de manutention en bardage léger dont l'intérieur est classé hors zone. Compte tenu de cette configuration, les élévateurs ne peuvent pas être à l'origine d'une explosion secondaire dans la tour. Dans ce scénario, les effets se limitent donc à une détérioration de l'appareil et à des blessures légères des opérateurs si ces derniers se trouvaient à proximité.

Nota : L'étude de dangers prévoit la mise en place de têtes d'élévateur soufflables ce qui permettra essentiellement d'orienter le souffle de l'explosion en partie haute tout en protégeant l'élévateur.

2)- Explosion d'un boisseau d'expédition

L'analyse des risques montre que les distances d'effets maximales dues à la surpression pour une explosion de poussières sont engendrées par une explosion sur les boisseaux. Les distances sont d'environ 37 m pour une surpression de 20 mbar et 18,5 m pour une surpression de 50 mbar.

Aucune habitation, aucun établissement, aucune voie de circulation, aucun bureau administratif interne au silo n'est touché par ces distances d'effets.

3)- Explosion du filtre à manches

Le ventilateur étant placé côté air propre la probabilité d'explosion est faible. En plus, ce filtre est placé à l'extérieur et en hauteur.

4)- Explosion du nettoyeur séparateur

Une explosion primaire sur cet équipement conduirait à sa destruction. La propagation en explosion secondaire ne peut avoir lieu que si la quantité de poussière déposée aux abords immédiats est suffisante pour alimenter le front d'explosion. La consigne de nettoyage constitue la barrière de sécurité essentielle.

III.1.4. Effondrement des boisseaux et capacités de stockage

Le scénario majorant est la rupture d'une cellule C1 ou C2. Il se caractérise par un étalement de grains sur une distance de 14 m. Aucun enjeu ou installation à risque n'est présent dans ces zones d'effet.

III.2. Conformité à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié

L'étude de dangers comporte un comparatif, article par article, afin de déterminer les écarts existants par rapport à l'AM silo du 29 mars 2004. Il serait fastidieux de les reprendre de façon exhaustive. Nous ne reprendrons ci-après que les points qui présentent le plus grand intérêt.

- bien que la distance d'éloignement pour les tiers (habitations, voies de circulation) de 50 m ne s'applique pas aux silos existants, elle est respectée (l'habitation la plus proche se situe à 55/60 m),
- la distance d'éloignement de 25 m pour les locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (environ 50 m),
- l'ensemble du site est clôturé,
- il n'y a pas de cellules en béton fermées,
- le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration,
- les cellules principales C1 et C2 sont équipées d'une thermométrie,
- les appareillages de manutention du grain sont équipés de dispositifs de détecteurs de dysfonctionnement et d'asservissements.

L'AM silo du 29 mars 2004 a été modifié le 23 février 2007 donc postérieurement au 11 avril 2006, date de remise de l'étude de dangers. Comme prévu par la circulaire du 13 mars 2007, les articles qui ont été modifiés en 2007 n'ont pas à faire l'objet d'un complément d'analyse.

Néanmoins, ces articles modifiés sont applicables au présent silo considéré comme « installation existante ». Les prescriptions techniques que nous reprenons en tiennent compte.

III.3. Mesures de prévention et de protection des risques

Suite à l'analyse préliminaire des risques, des arbres de défaillances ont été construits dans le but d'identifier les événements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur déclenchement. Cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention des risques (pour en diminuer la probabilité d'occurrence) ainsi que des barrières de protection (pour en diminuer les conséquences).

Pour remplir leur rôle, ces barrières doivent être disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Qu'elles soient de prévention ou de protection, ces barrières sont :

- soit techniques (détections, asservissements, conformité des équipements,...),
- soit organisationnelles (contrôles, consignes, procédures, formation).

Les installations sont protégées contre la foudre.

Pour la lutte contre l'incendie, le silo dispose :

- d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ (à l'extérieur),
- d'un poteau d'incendie (à l'extérieur),
- de 3 RIA, dont 1 dans la tour de manutention, et d'un réseau d'extincteurs.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours présents sur site.

III.4. Risques résiduels et synthèse des périmètres de sécurité

La conception des bâtiments et leur mode de construction en matériaux légers rendent improbables les risques par projection à l'extérieur du site.

D'après les calculs figurant dans l'étude de dangers, les plus grandes zones d'effet résultent d'une surpression due à une explosion dans un boisseau d'expédition ou d'un ensevelissement du à un effondrement d'une cellule de stockage.

Les périmètres des zones d'effet retenus dans l'étude des dangers sont résumés dans le tableau ci-après.

Scénario	Effets		Installation concernée	
Explosion de poussière dans un boisseau d'expédition	Surpression		Boisseau de 40 t	
	140 mbar	seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	9 m	
	50 mbar	seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	18,5 m	
	20 mbar	seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	37 m	
Effondrement de capacités de stockage	Ensevelissement		Cellules C1 et C2	Cellules GH1 et GH2
	Distances d'étalement hors cellules		14 m	11,6 m

Toutes ces zones d'effet restent à l'intérieur du site.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, pour matérialiser les zones de dangers autour des installations de stockage de céréales, un périmètre minimal forfaitaire égal à 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de 50 mètres pour les capacités de stockage de hauteur supérieure à 10 m. Ce périmètre constitue une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : il doit être considéré comme un minimum au-dessous duquel il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zone de maîtrise de l'urbanisation.

Au final, c'est donc un périmètre de protection de 50 m autour des installations de stockage de céréales qu'il convient de retenir pour le silo AGRALIA de SAMADET, ce périmètre contenant, d'après l'étude de dangers du site, toutes les distances d'effets en cas d'accident.

IV. INSTALLATIONS AUTRES QUE SILO DE CÉRÉALES

Depuis la remise de la présente étude des dangers relative à l'activité silo, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet (voir II.4. ci-dessus) la mise en service d'un dépôt d'engrais liquides constitués de 2 cuves cylindriques verticales en polyester de 100 m³ et d'un des 2 réservoirs d'ammoniac déclaré retiré du service en 2006 (voir II.4. ci-dessus). Ce dépôt est à réglementer ; des prescriptions techniques sont proposées à cet effet. Il n'y a pas d'effet domino possible entre le dépôt d'engrais liquides et le silo, la distance séparant les installations étant d'environ 120 m.

Parmi les autres installations à risque, présentes dans l'établissement, figure un **dépôt d'ammoniac** associé au dépôt d'engrais liquides précité. Il n'y a pas non plus d'effet domino possible entre ce dépôt d'ammoniac et le silo (distance 115 m).

Par contre, ce dépôt d'ammoniac génère des zones d'effets (risque toxique) qui, après le deuxième renforcement de la sécurité réalisé en 2004, ont été réduites comme indiqué au paragraphe **II.3**.

La **zone des effets irréversibles de 300 mètres** empiète encore de façon importante sur le lotissement artisanal voisin. **A l'intérieur de celle-ci**, les installations existantes ne sont pas remises en cause mais **l'implantation et l'usage de nouvelles constructions devront être examinés** en tenant compte des restrictions proposées par la circulaire DPPR/SEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et « maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ».

Pour information, dans la couronne de 75 à 300 m autour du dépôt d'ammoniac (zone des effets irréversibles), l'application de ces restrictions signifie que l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par contre, l'autorisation de nouvelles constructions n'est possible que sous réserve de ne pas densifier la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

V. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations et de l'étude de dangers, nous avons établi le présent rapport de synthèse et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'activité de stockage de céréales sur la base de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Cette procédure est mise à profit pour réglementer le dépôt d'engrais liquides.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 26 juin 2009.

Dans sa réponse en date du 30 juillet 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Valeurs correctives pour mise à jour du tableau de classement des activités.	Néant. Informations prises en compte.
Le tracé de la distance d'éloignement de 300 m des installations de stockage d'ammoniac ne ressort pas, à notre connaissance, de prescriptions réglementaires, ni de la réalisation d'une étude de dangers intégrant selon les critères actuels la probabilité du risque d'accident. En conséquence nous ne comprenons pas la référence à la circulaire du 4 mai 2007 relatif au « porter à connaissance risques technologiques ».	Le rayon de 300 m découle d'une étude des dangers demandée par la DRIRE AQUITAINE à l'INERIS en 1999 et qui a abouti au renforcement de la sécurité effectué entre 2002 et 2004 sur les dépôts de NH3 agricole d'Aquitaine. Cette distance est désormais prise en référence et la classe de probabilité retenue pour ce type de dépôt est égale ou supérieure à D. Ce sont ces informations qui seront portées à la connaissance du Maire de Samadet.

	Elle pourront être modifiées au vu d'une étude de dangers propre au dépôt si l'exploitant le souhaite.
La rédaction de l'article 3.3 de l'arrêté pourrait laisser entendre qu'il appartient à l'exploitant de veiller à faire respecter les distances d'éloignement autour de ses installations ...	L'article 3.3 a été modifié. Il appartient toutefois à l'exploitant d'informer l'IIC, chaque fois qu'il en a connaissance, d'une modification de l'utilisation des parcelles voisines, et plus particulièrement si elles sont comprises dans les zones de dangers.

VII. CONCLUSION

L'étude de dangers finale de l'établissement AGRALIA à SAMADET a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effet en cas d'accident et les mesures de prévention et protection à mettre en place (notamment des têtes d'élevateur soufflables dans la tour de manutention et le filtre à manche placé à l'extérieur) pour réduire ces risques.

Les différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui pour certaines ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1989 et/ou l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, le périmètre de protection à retenir autour des installations de stockage de céréales est le périmètre forfaitaire de 50 m fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui contient, d'après l'étude de dangers du site, les distances d'effet d'un accident qui pourrait survenir dans ces installations. Ce périmètre figure à l'annexe 1 de notre projet d'arrêté.

Nous mettons à profit cette étude pour rappeler les zones de dangers générées par le dépôt d'ammoniac (risque toxique) qui, compte tenu de l'opération de renforcement de la sécurité de niveau 2 réalisée sur le réservoir et les modes opératoires en 2004, sont les suivantes :

- zone des effets létaux : quelques dizaine de mètres, comprise dans la zone correspondant à la distance d'éloignement $d = 15\sqrt{C} = 75$ m par rapport aux immeubles habités par des tiers,
- zone des effets irréversibles : 300 m.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire de SAMADET, de façon à les intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Nos préconisations en matière d'urbanisme sont d'instituer une distance forfaitaire d'éloignement pour les habitations ou immeubles occupés par des tiers :

- de 50 m par rapport aux capacités de stockage (cellules C1, C2, GH1 et GH2),
- de 75 m par rapport au dépôt d'ammoniac,

et de ne pas densifier la population dans un rayon de 300 m autour du dépôt d'ammoniac.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le cadre réglementaire pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de

valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE